

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-057175

MAZEAU RECYCLAGE SAS
A L'attention de M. X
35 route du bassin n°6

92230 GENNEVILLIERS

Montrouge, le 13 octobre 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 12 septembre 2025 sur le thème des sites et sols pollués

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-1126**

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-90-II et R.1333-91-I

Monsieur,

Sous l'autorité du Préfet des Hauts-de-Seine [1], l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a réalisé une inspection inopinée le 12 septembre 2025 à l'entreprise Mazeau Recyclage SAS sur son site de Gennevilliers, suite à la découverte d'une source radioactive sur le site de Gallo à Gand en Belgique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

HISTORIQUE

Le 3 décembre 2024, un objet radioactif a été découvert lors du déchargement d'un bateau sur le site de Gallo (gros exportateur de ferraille à l'international), à Gand en Belgique.

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire belge (AFCN) a contacté l'ASNR et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT). Après investigation, Mazeau Gennevilliers est à l'origine de l'expédition contenant cette source radioactive. L'exploitant a également confirmé à la DRIEAT que la source faisait partie d'un lot de ferrailles qui a été cisailé sur le site de Gennevilliers.

Par ailleurs, l'AFCN a estimé que cette source ne pouvait plus rester sur le site de Gallo. La procédure d'enlèvement urgent a donc été lancée. La source radioactive a été transportée vers Belgoprocess via l'ONDRAF. Mais cette source provenant de France, l'AFCN demande à ce que son retour et son traitement à l'ANDRA soient envisagés.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 12 septembre 2025 a été réalisée par l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT et la division de Paris de l'ASNR, accompagnée d'une équipe du service d'intervention radiologique et de surveillance de l'environnement (SIRSE) de l'ASNR en charge d'effectuer des mesures radiologiques sur le site.

L'intervention de l'équipe du SIRSE avait pour objectif de réaliser des mesures de contamination labile (levées de doute) et le cas échéant, de prendre toutes mesures de sauvegarde nécessaires.

Les inspecteurs ont rencontré l'agent de pesée présent sur le site le jour de l'inspection. Ils ont pu visiter l'ensemble du site. Des levées de doutes ont notamment été effectuées sur le tapis de broyage des métaux et sur les lieux d'entreposage des métaux. **Aucune contamination radioactive n'a été détectée.**

Concernant la provenance de la source radioactive et les modalités de son arrivée sur le site Mazeau, il a été constaté que :

- Depuis 2024, avec la baisse des prix de revente, les métaux sont stockés sur de longues périodes sur le site, ce qui complexifie l'estimation de la date d'arrivée de la source ;
- Une période de panne du portique de détection de la radioactivité a eu lieu sur le site en 2024 sans arrêt des activités et des arrivées de déchets ;
- Aucune détection du portique n'a été tracée en 2024.

Dans ces conditions il est impossible d'identifier la date d'arrivée de la source sur le site et donc de retrouver le chargement incriminé, le propriétaire et le fournisseur de la source.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous et sont déclinés en 3 parties : les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I), des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASNR (paragraphe II) et des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

- **Système de détection de la radioactivité en entrée de site**

Observation III.1 : Lors des échanges, il a été indiqué aux inspecteurs que lorsqu'une détection positive de la radioactivité se produisait sur un chargement, l'entrée du camion sur le site était refusée. Or, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies, la bonne pratique voudrait que l'exploitant mette en sécurité le camion et son chargement dans l'attente de l'intervention des pompiers ou d'un service privé spécialisé en radioprotection. Si la présence d'une source radioactive est confirmée, l'exploitant est alors invité à déclarer un événement significatif de radioprotection.

Observation III.2 : Les deux dernières vérifications attestant du bon fonctionnement du portique de détection de la radioactivité en entrée de site n'ont pu être présentées aux inspecteurs.

Observation III.3 : Lors de la période de panne du portique en 2024, l'établissement a poursuivi ses activités, acceptant les déchets sans aucun contrôle d'entrée. Or, conformément à l'alinéa du 3.2 de l'annexe de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tous les déchets de métaux font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. Toutefois, aucun document ne décrit la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement du portique de détection de la radioactivité en entrée de site. **Je vous invite à réfléchir à une organisation en mode dégradée, en cas de défaillance de vos moyens de détection de la radioactivité.**

*

* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIÉ